

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 313/318

Pales principales - Collage du revêtement et du galon d'emplanture

1. MATERIELS CONCERNES

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SE 313B, SE 3130, SA 3180, SA 318B et SA 318C (ALOUETTE II et ALOUETTE ASTAZOU) équipés de pales références :

3130S11-10000 tous points,
3130S11-20000 tous points,
3130S11-30000 tous points.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la rupture d'une pale principale sur un appareil SE 3130.

3. DELAIS D'APPLICATION

Les actions définies au § 4 sont à effectuer impérativement :

3.1. Avant le prochain vol suivant la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité (sauf si déjà effectué).

3.2. Puis toutes les 100 heures de vol ou tous les 6 mois (à la première échéance atteinte).

En cas de décollement dans la zone non hachurée du galon, la périodicité de contrôle est ramenée à 25 heures de vol.

3.3. Avant mise en service d'une pale détenue en rechange.

4. ACTIONS REQUISES

4.1. Effectuer les recherches de décollement, de crique et de corrosion sur le revêtement du longeron et dans la zone du galon d'emplanture suivant la procédure définie au § 2. du Bulletin Service SA 313/318 n° 05-91 R1 cité en référence.

4.2. Toute présence de décollement, de crique ou de corrosion dans les critères définis au § 2.B du Bulletin Service en référence entraîne le retrait du service de la pale avant tout nouveau vol.

REF. : Bulletin Service EUROCOPTER SA 313/318 n° 05-91 R1.

La présente Révision 2 remplace la CN 97-135-055(A) R1 du 15 Juillet 1998.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

**CN originale : Dès réception de la CN télégraphique
diffusée le 20 JUIN 1997**
Révision 1 : Dès réception à compter du 15 JUILLET 1998.
Révision 2 : Dès réception à compter du 16 DECEMBRE 1998